HJ13
A2921
1992f
ex.2

ernement Government
anada of Canada

Fin/TB Library - Bibliothèque Fin/CT
3 0145 00055535 6

[redacted]
RY BOARD
EC'D
992
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

communiqué

Date le 2 décembre 1992
Pour publication : immédiate 92-088

MODIFICATIONS DES ENCOURAGEMENTS FISCAUX À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

(OTTAWA) Le ministre des Finances, Don Mazankowski, a publié aujourd'hui un avant-projet révisé de modifications de la loi et du règlement de l'impôt sur le revenu afin de mettre en oeuvre des aménagements du programme d'encouragements fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) annoncés le 5 octobre 1992. Ces aménagements reflètent les avis extrêmement constructifs que le ministère des Finances a reçus au cours des consultations tenues récemment auprès d'associations industrielles nationales et d'entreprises très actives dans la RS&DE.

L'avant-projet de modifications a été bien reçu par le milieu de la RS&DE et est considéré comme un progrès important dans l'amélioration de ce programme, du double point de vue de la concurrence et de l'administration. Le milieu de la RS&DE a toutefois indiqué que plusieurs aspects de l'avant-projet de modifications nécessitaient des aménagements additionnels, dans les domaines suivants:

- l'élimination des contraintes proposées à l'égard de certain crédits remboursables, dans le cadre de la méthode faisant état de l'exercice d'un choix;
- l'élimination de l'exigence proposée, selon laquelle toutes les entreprises associées devraient utiliser la même méthode pour déterminer les frais généraux admissibles au titre de la RS&DE;
- la possibilité que certain frais de location, relatifs à un équipement utilisé en commun, donnent droit à des crédits dans le cadre de la méthode faisant état de l'exercice d'un choix;
- l'amélioration de la mise en oeuvre du nouveau crédit partiel acquis lors de l'achat de biens en immobilisation à utilisation partagée.

L'avant-projet publié aujourd'hui tient compte des recommandations faites par le secteur de la RS&DE.

.../2

M. Mazankowski a remercié ses collègues Michael Wilson, William Winegard et Otto Jelinek pour l'aide qu'ils lui ont apportée aux cours des consultations. Il a également exprimé sa reconnaissance à tous les participants et leurs associations, pour les observations et les suggestions constructives qu'ils ont formulées. Il a indiqué que son collègue, M. Otto Jelinek, avait joué un rôle actif dans l'examen des améliorations administratives apportées à la mise en oeuvre de cet important programme.

M. Jelinek a ajouté: «Les points de vue recueillis aux cours des consultations nous aideront à améliorer notre niveau de service.»

M. Wilson a indiqué : «Ces améliorations apportées à la législation et à l'administration des mesures reflètent notre engagement de rendre le système canadien de crédits d'impôt encore meilleur, en éliminant les obstacles inutiles à leur utilisation. Ces crédits sont essentiels à la promotion des innovations qui rendront les entreprises canadiennes compétitives à l'échelle mondiale.»

Quant à M. Winegard, il a déclaré: «Je suis particulièrement satisfait des clarifications apportées à la définition du développement expérimental, qui souligne l'admissibilité de tout l'éventail des innovations technologiques, y compris les travaux effectués dans le cadre de la fabrication. Ces changements et l'engagement de fonds supplémentaires aideront les entreprises canadiennes à mettre au point des technologies de calibre mondial.»

Les détails sont fournis sur les modifications proposées dans le document d'information joint ainsi que dans l'avant-projet de modifications de la loi et du règlement, ainsi que les notes explicatives.

Pour de plus amples renseignements:

Davine Roach
Division de la législation de l'impôt
(613) 992-4852

Gerry Goodchild
Division de l'impôt des entreprises
(613) 992-1578

INTRODUCTION

Le gouvernement fédéral a publié aujourd'hui une nouvelle version d'un avant-projet de loi et de règlement pour améliorer et simplifier le programme des incitatifs fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE). La publication de ces documents constitue la dernière étape d'une démarche amorcée lorsque le gouvernement a annoncé, lors du budget de février 1991, que le programme des crédits d'impôt à la RS&DE ferait l'objet d'un examen pour en accroître l'efficience et réduire le fardeau administratif qu'il engendre, tant pour les contribuables que pour le gouvernement. Le ministère des Finances a consulté les intervenants du secteur de la RS&DE avec l'aide de Revenu Canada - Impôt (RCI) et de Industrie, Sciences et Technologie Canada (ISTC). Des rencontres entre de nombreuses associations nationales de l'industrie manifestant un intérêt pour la RS&DE, les membres du Comité consultatif chargé de la RS&DE de RCI et un grand nombre de grandes et de petites sociétés exécutant de la RS&DE partout au Canada ont eu lieu. Par suite de ces discussions, on a annoncé dans le budget de février 1992 que des changements seraient apportés pour simplifier le programme des crédits d'impôt à l'investissement dans la RS&DE et pour y affecter environ $230 millions de plus au cours des cinq prochaines années.

Un premier avant-projet de loi et de règlement a été publié le 5 octobre 1992 aux fins de discussion. Les propositions donnaient suite à des préoccupations importantes soulevées par les intervenants de la RS&DE. Les changements portaient sur les points suivants :

- la prise en compte des frais généraux
- la prise en compte des dépenses en immobilisations
- la définition de la RS&DE
- l'administration du programme.

Par suite de la publication des propositions d'octobre, d'autres consultations ont réuni les associations de l'industrie et les principaux exécutants. En réponse à ces consultations, le gouvernement publie aujourd'hui des propositions remaniées.

CONTEXTE

Le programme de crédit d'impôt à la RS&DE en place est un élément clé des efforts déployés par le gouvernement pour renforcer la compétitivité du Canada; il prévoit des crédits d'impôt à l'investissement (CII) d'environ $1 milliard par année — dont près de $250 millions en CII remboursables pour les petites entreprises.

Le régime existant d'incitatifs fiscaux à la RS&DE effectuée au Canada prévoit des crédits d'impôt de 20 pour cent pour les dépenses générales de RS&DE, de 30 pour cent pour les dépenses de RS&DE engagées dans les provinces de l'Atlantique et de 35

pour cent pour la première tranche de $2 millions de dépenses de RS&DE engagées au cours d'une année par une corporation exploitant petite entreprise admissible. Les dépenses de RS&DE comprennent les dépenses courantes et les dépenses en immobilisations (mais non les immeubles) attribuables en totalité ou presque à la RS&DE, ainsi que les dépenses courantes qui y sont directement imputables. Le crédit de 35 pour cent gagné à l'égard de la première tranche de $2 millions de dépenses courantes de RS&DE engagées au cours d'une année est entièrement remboursable, contre 40 pour cent des autres crédits au titre de la RS&DE gagnés par les petites entreprises admissibles. Le tableau suivant illustre le fonctionnement du régime.

Sommaire des crédits d'impôt à la RS&DE

	Taux (%)	Taux de remboursement (%)	
		Dépenses courantes	Immobilisations
Grandes sociétés	20*	Nul	Nul
Particuliers et entreprises non constituées	20*	40	40
CPCC			
Revenu imposable inférieur à 200 000 $			
Dépenses inférieures à $2 M	35	100	40
Dépenses supérieures à $2 M	20*	40	40
Revenu imposable supérieur à 200 000 $	20*	Nul	Nul

* Les dépenses engagées dans les provinces de l'Atlantique et en Gaspésie sont admissibles à un crédit de 30 p. 100.

Le Canada offre l'un des régimes d'incitatifs fiscaux à la RS&DE les plus généreux parmi tous les pays industrialisés. Le Conference Board du Canada a comparé le niveau de l'aide fiscale offerte au Canada à celle découlant des trains de mesures

semblables d'autres pays[1]. Cette étude tient compte de l'incidence des crédits d'impôt à la R-D sur le coût après impôt de la R-D, ainsi que de l'impact des taux d'imposition sur le calcul de la valeur des déductions admissibles au titre de la R-D et sur la valeur après impôt des retombées de la R-D. Le tableau ci-après montre que, grâce à ces incitatifs fiscaux, le Canada est le pays du G7 où le seuil de rentabilité de la R-D est le moins élevé.

COMPARAISON DES SEUILS DE RENTABILITÉ DE LA R-D

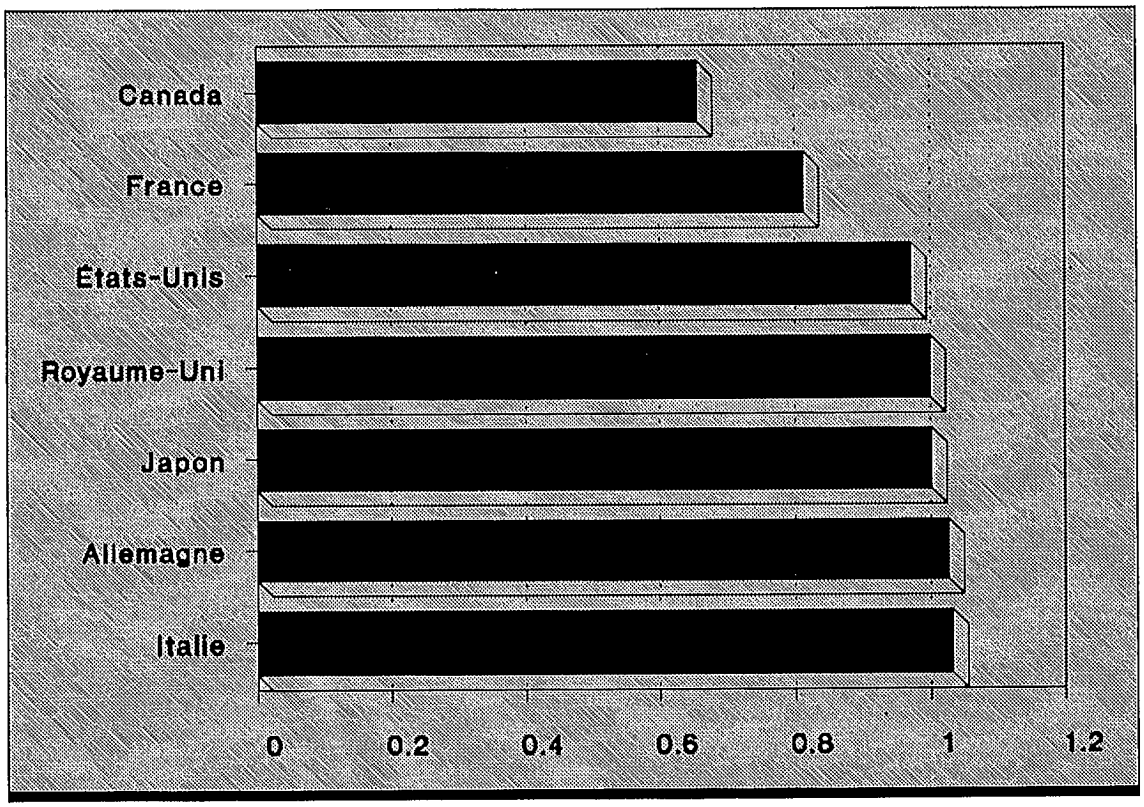

Indice B

* L'indice B est un outil d'analyse servant à comparer l'attrait relatif du régime fiscal des pays en matière de R-D. Il indique le seuil de rentabilité des investissements de R-D pour une administration fiscale. Toutes autres choses étant égales, plus l'indice B est faible, plus une entreprise exécutera des travaux de R-D.

1. Warda, Jacek. *International Competitiveness of Canadian R&D Incentives: An Update.* Rapport n° 55-90 du Conference Board du Canada.

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux admissibles comprennent les dépenses de RS&DE admissibles imputables à l'exécution de travaux de RS&DE. À l'heure actuelle, les entreprises qui effectuent des travaux autres que de RS&DE doivent démontrer qu'une dépense n'aurait pas été engagée en l'absence de l'activité de RS&DE. Pour beaucoup de contribuables, il s'agit là d'un exercice complexe et incertain, surtout lorsque les mêmes installations exécutent des travaux de RS&DE et d'autres activités (RS&DE en usine).

Les contribuables pourront utiliser une méthode plus simple et plus certaine pour calculer les crédits d'impôt pour les frais généraux. Cette nouvelle méthode consiste à calculer un montant théorique pour certains frais généraux plutôt que de déterminer et de répartir ces frais de façon précise. Ainsi, pour établir le CII d'un contribuable, le montant représentant ces frais généraux (le «montant représentatif») équivaudra à un pourcentage fixe (65 pour cent) des salaires ou traitements (la «base salariale») des employés prenant directement part à la RS&DE. Pour ce qui est des employés s'acquittant de fonctions liées à la RS&DE et d'autres fonctions, la portion de leur salaire à inclure dans la base salariale sera fonction du temps qu'ils consacrent aux activités de RS&DE.

Pour l'application de cette nouvelle méthode, la base salariale comprendra les salaires (y compris la paye de vacances) des employés prenant directement part au processus d'expérimentation et d'analyse. De façon générale, le temps qu'un gestionnaire ou un superviseur consacre aux aspects techniques des travaux courants de RS&DE sera réputé consacré directement à la RS&DE. Par contre, la base salariale n'englobera pas les avantages sociaux ou les primes.

Il est prévu que le montant représentatif couvrira les dépenses visant l'équipement de bureau courant comme les télécopieurs et les photocopieurs. Les ordinateurs ne sont pas nécessairement considérés comme de l'équipement de bureau courant; ils feront donc partie du matériel de RS&DE.

Les entreprises pourront continuer de réclamer certaines dépenses séparément aux fins du calcul du crédit d'impôt, notamment les paiements en vertu de marchés et le coût des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux de RS&DE.

Les contribuables pourront utiliser la nouvelle méthode simplifiée ou la méthode actuelle. Cependant, le choix sera irrévocable pour l'année d'imposition visée.

Traitement des dépenses - ancien et nouveau régimes

	Régime en place	Nouveau régime
Salaires et traitements directs	- admissibles au CII - déductibles 37(1)*a*)	- admissibles au CII et entre dans le calcul du montant représentatif - déductibles 37(1)*a*)
Frais généraux (voir les exemples ci-dessous)	- admissibles au CII - déductibles 37(1)*a*)	-non expressément désignés - compris dans le montant représentatif - déductibles à titre de dépenses d'entreprise courantes
Autres dépenses expressément désignées (voir les exemples	- admissibles au CII - déductibles 37(1)*a*)	-admissibles au CII - déductibles 37(1)*a*)

Exemples de frais généraux compris dans le montant représentatif	Exemples d'autres dépenses réclamées séparément
Fournitures de bureau Équipement de bureau courant Chauffage, service d'aqueduc, électricité et téléphone Personnel de soutien Traitement des gestionnaires non compris dans la base salariale Voyages et formation Impôt foncier	matériaux de RS&DE utilisés entièrement dans l'exécution de travaux de RS&DE Loyer de l'équipement de RS&DE Paiements en vertu de marchés Paiements à des tiers
Toute autre dépense admissible liée directement à l'exécution de la RD&DE qui n'aurait pas été engagée, n'eût été des travaux de RS&DE	
Entretien des locaux, des installations ou de l'équipement de RS&DE	

En outre, des limites s'appliqueront au montant des traitements et salaires payés aux employés désignés (voir en b) ci-après). Un employé désigné est un employé qui a un lien de dépendance avec l'employeur ou qui est un actionnaire désigné de celui-ci.

Les dispositions relatives aux frais généraux s'appliqueront aux années d'imposition prenant fin après le 2 décembre 1992.

D'autres changements seront apportés pour améliorer l'application du crédit à cet égard. Dans le cas des entreprises qui décideront de ne pas recourir à la nouvelle méthode de calcul des frais généraux, les règles de l'impôt sur le revenu portant sur le calcul des dépenses de RS&DE seront modifiées de manière qu'une portion des dépenses puisse être attribuées aux activités de RS&DE.

Les propositions initiales sont modifiées à trois égards.

a) Choix relatif aux sociétés associées

Selon les propositions initiales, si une société avait choisi la méthode simplifiée, toutes les sociétés associées à celle-ci auraient été tenues d'adopter la même méthode. Cette disposition visait à éviter les risques d'abus lorsque des sociétés mettant leurs installations ou leurs employés en commun pourraient réaffecter artificiellement des frais généraux.

La plupart de participants aux consultations ont déclaré que les règles sur les sociétés associées étaient trop générales, qu'elles s'appliqueraient dans des cas ne constituant pas un abus et empêcheraient bon nombre d'entreprises d'utiliser la méthode du montant représentatif.

L'obligation pour toutes les sociétés associées d'utiliser la même méthode sera éliminée.

Les situations inquiétantes seront examinées à la lumière de la Disposition générale anti-évitement (DGAE).

b) Restrictions visant les employés désignés : base salariale et taux de remboursement du crédit

Selon les propositions initiales, les crédits accumulés à l'égard du montant représentatif pour le compte des employés désignés n'auraient pas été remboursables. Cette restriction visait à donner suite aux préoccupations du gouvernement au sujet des remboursements au titre de montants théoriques dans ces circonstances caractérisées par un lien de dépendance.

Les consultations ont permis de constater que, même si les craintes sont fondées, un nombre relativement restreint de petites entreprises profiteraient du nouveau régime si le taux de remboursement était limité.

Les propositions initiales seront modifiées pour éliminer la restriction sur le taux de remboursement. Par conséquent, tous les crédits accumulés relativement au montant représentatif seront remboursables aux contribuables admissibles.

Cette restriction sera remplacée par un nouveau plafond qui s'appliquera aux traitements et aux salaires versés aux employés désignés pouvant être compris dans la base salariale. Le salaire versé à un employé désigné pouvant être compris dans la base salariale correspondra au moins élevé des deux montants suivants :

- 75 pour cent du salaire total de l'employé désigné;
- un montant maximum (deux fois et demi le MGAP, soit environ $85,000 en 1993)

Le tableau suivant illustre l'application de cette règle.

Illustration des règles visant les employés désignés

Salaire total	% du temps consacré à la RS&DE	Salaire attribué à la RS&DE	Salaire compris dans la base salariale*
50 000 $	50 %	25 000 $	25 000 $
50 000 $	80 %	40 000 $	37 500 $
100 000 $	60 %	60 000 $	60 000 $
100 000 $	80 %	80 000 $	75 000 $
150 000 $	60 %	90 000 $	85 000 $

* (en supposant que 2 1/2 x YMPE = 85 000 $)

c) Équipement loué

Selon les propositions initiales, le loyer du matériel de bureau non courant et ne servant pas en totalité ou presque à la RS&DE était réputé faire partie du montant représentatif. Au cours des consultations, certains participants ont souligné que cette approche influerait sur la décision de louer ou d'acquérir certains types de matériel.

Si de l'équipement loué est principalement affecté à la RS&DE (plus de 50 pour cent) et si le contribuable a choisi d'utiliser la méthode du montant représentatif, 50 pour cent du loyer sera compris dans les fonds de RS&DE visés à l'article 37 de la Loi et donnera droit à un crédit.

C'est ainsi que le traitement de l'équipement loué par un contribuable ayant choisi la méthode du montant représentatif sera plus comparable à celui appliqué au coût d'acquisition du matériel à vocations multiples.

d) Limitation globale du montant représentatif

Pour éviter que le montant représentatif n'excède le total des frais généraux du contribuable (c'est-à-dire l'ensemble des dépenses liées tant aux activités de RS&DE qu'aux autres activités), une autre restriction plus générale sera instaurée de manière que le montant représentatif ne puisse être supérieur au montant total que le contribuable aurait autrement pu déduire en l'absence des règles spéciales.

DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Les dépenses en immobilisations destinées en totalité ou presque à la RS&DE donnent droit à un crédit d'impôt à l'investissement gagné dans l'année où le bien peut servir à accomplir des travaux de RS&DE au Canada.

D'aucuns étaient préoccupés du fait que l'équipement qui sert essentiellement à la RS&DE, mais moins de 90 pour cent du temps, n'est pas admissible aux CII. Cela est particulièrement vrai pour les entreprises qui réalisent des activités de RS&DE en usine, où l'équipement sert souvent aussi bien à la RS&DE qu'aux activités de production.

Pour donner suite à ces observations, des CII partiels seront accordés au titre des dépenses engagées pour l'équipement à vocations multiples servant essentiellement (c'est-à-dire plus de 50 pour cent du temps d'exploitation) à la RS&DE au Canada. Les dépenses ainsi engagées donneront droit à un crédit équivalant à la moitié du taux qui aurait été autrement appliqué si le bien avait servi en totalité ou presque aux fins de la RS&DE. Ce traitement des vocations multiples pourrait s'appliquer à l'équipement ayant une double vocation durant la même année, ou à l'équipement dont l'emploi change au fil du temps.

Le crédit partiel sera gagné de façon progressive, de manière à refléter l'utilisation réelle de l'équipement.

Selon les propositions initiales, des crédits partiels auraient pu être réclamés en trois montants égaux sur une période de 36 mois. Pour être admissible à un CII partiel, l'équipement devait être utilisé essentiellement pour la RS&DE au cours des 12 premiers mois suivant le moment où l'on pouvait s'en servir. En d'autres mots, l'équipement qui n'aurait pas servi essentiellement à la RS&DE durant les 12 premiers mois suivant le moment où l'on aurait pu l'utiliser n'aurait jamais donné droit à un CII partiel. Selon ces mêmes propositions, les contribuables auraient réclamé un CII pour la deuxième période de 12 mois si l'équipement avait servi aussi essentiellement à la RS&DE pendant cette période. De même, l'équipement utilisé principalement à des

fins de RS&DE au cours de la troisième période de 12 mois aurait donné lieu à un CII partiel pour cette période.

Certains participants aux consultations ont exprimé des réserves à l'effet que, selon les proporitions initiales, le versement du crédit d'échelonnerait sur une période reop longue, soit en trois étapes selon l'utilisation de l'équipement au cours de trois périodes de 12 mois. D'autres ont indiqué que la période de 12 mois ne coïncidait pas avec l'exercice de l'entreprise, ce qui entraînerait des coûts d'application beaucoup plus élevés.

Le versement du crédit partiel au titre de l'équipement à vocations multiples sera accéléré, et la période d'admissibilité sera modifiée.

Le crédit d'impôt à la RS&DE sera versé en 2 «acomptes» au lieu de 3. La moitié du crédit partiel sera versée à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la première période de 12 mois d'utilisation de l'équipement aura pris fin. Le reste sera accordé à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la première période de 24 mois d'utilisation de l'équipement aura pris fin.

Le critère d'admissibilité de l'équipement au crédit partiel prendra effet lorsque l'équipement commence à être utilisé, mais cessera de s'appliquer pendant l'année d'imposition au cours de laquelle la période applicable prendra fin. Ce critère reposera sur l'utilisation faite de l'équipement tout au long de la période jusqu'à la fin de l'année d'imposition. Comme l'admissibilité de l'équipement au deuxième crédit sera fonction de l'utilisation faite de l'équipement tout au long de la période, il sera tenu compte de l'utilisation admissible faite au cours de la première période pour mieux refléter les applications prévoyant une utilisation continue.

Le tableau suivant illustre le mode de fonctionnement du nouveau système de crédits d'impôt pour les dépenses en immobilisations.

Tableau 2
Règles proposées pour les biens d'équipement
(crédits d'impôt à l'investissement de 20 % pour les dépenses en immobilisations de 100 $)

	Pourcentage d'utilisation du bien pour la RS&DE		
	0-50 %	50 % + (essentiellement)	90 % + (en totalité ou presque[1])
Montant du crédit d'impôt			
Année 1	0	0	20
Année 2	0	5	0
Année 3	0	5	0
Crédit d'impôt total	0	10,0	20
Déduction du revenu	Taux d'amortissement	Taux d'amortissement avec la réduction subséquente de la base	100 $ la première année avec l'inclusion subséquente dans le revenu

(1) Attribuables en totalité ou presque à la RS&DE.

L'équipement qui servirai durant la phase de RS&DE de l'assemblage, de la construction ou du rodage liée à un projet, mais dont l'objet serait d'être utilisé dans des installations, usines ou chaînes commerciales, de fabrication ou de transformation (et qui n'est donc pas destiné à être utilisé essentiellement pour la RSDE durant toute sa durée de vie utile) sera inadmissible aux CII partiels. Bien que cette limite s'appliquera aux dépenses en immobilisations, des dépenses courantes visant l'équipement commercial associé à la phase de RS&DE continueront d'être considérées comme des dépenses de RS&DE admissibles aux CII.

Ces dispositions relatives aux dépenses en immobilisations s'appliqueront aux années d'imposition prenant fin après le 2 décembre 1992.

RÉVISION DE LA DÉFINITION DE LA RS&DE

La définition de la RS&DE sera modifiée de manière que les travaux de développement expérimental englobent les travaux visant à réaliser des progrès technologiques en vue de créer ou d'améliorer des matériaux, des appareils, des produits ou des procédés seraient considérés comme des travaux de développement expérimental. D'autres changements définiront plus clairement l'admissibilité de types particuliers de travail, comme la compilation de données et les essais, qui appuient directement la recherche

fondamentale ou appliquée et le développement expérimental. Ces changements apporteront plus de certitude sur ce qui constitue une activité de RS&DE.

ADMINISTRATION

L'administration du programme de RS&DE sera remaniée pour rendre plus certain l'obtention et le respect du délai d'émission du crédit d'impôt, sont proposés, y compris:

- accroître les services et la formation;
- établir un «service pour les personnes présentant leur première demande en matière de RS&DE», pour répondre à leurs besoins spéciaux et leur montrer comment structurer et présenter cette première demande;
- élargir l'examen des formulaires T661 liés à la RS&DE pour s'assurer qu'ils sont bien remplis;
- s'engager à émettre les remboursements plus rapidement, c'est-à-dire raccourcir le délai actuel de 180 jours;
- déterminer plus rapidement les questions susceptibles de causer des problèmes aux autres clients;
- augmenter les efforts visant à promouvoir le programme.

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) L'alinéa 37(1)*e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de la partie du total des montants déduits en application du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour les années d'imposition antérieures, qu'il est raisonnable d'attribuer à des montants de remplacement visés par règlement pour des années d'imposition antérieures ou à des dépenses de nature courante faites au cours des années d'imposition antérieures, qui sont, pour l'application de l'article 127, des dépenses admissibles pour recherches scientifiques et développement expérimental,

(2) Le sous-alinéa 37(7)*c*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsqu'elles figurent ailleurs qu'au paragraphe (2), se limitent :

(A) aux dépenses engagées par un contribuable au cours d'une année d'imposition (sauf une année d'imposition pour laquelle le contribuable a fait le choix prévu à la division (B)), représentant chacune :

(I) soit une dépense courante pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada et qui y est attribuable en totalité ou presque, ou pour la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel,

(II) soit une dépense courante directement attribuable, selon ce qui est prévu par règlement, à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada, ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel,

(III) soit une dépense en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel qui, au moment où la dépense est engagée, répondent à l'une des conditions suivantes :

1. ils sont censés être utilisés, pendant la totalité, ou presque, de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada,

2. la totalité, ou presque, de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada,

(B) si un contribuable en fait le choix sur formulaire prescrit et en conformité avec le paragraphe (9) pour une année d'imposition, aux dépenses engagées par lui au cours de l'année, représentant chacune :

(I) soit une dépense courante pour l'achat ou la location de locaux, d'installations ou de matériel servant à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada et qui y est attribuable en totalité, ou presque, à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale,

(II) soit une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada et entrepris directement pour le compte du contribuable,

(III) soit une dépense visée à la subdivision (A)(III), à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale,

(IV) soit la partie d'une dépense faite relativement à une dépense engagée au cours de l'année pour le traitement ou le salaire et les avantages connexes d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre; à cette fin, la partie de dépense est réputée correspondre au montant de la dépense si elle en constitue la presque totalité,

(V) soit le coût du matériel consommé dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada,

(VI) soit la moitié d'une dépense courante pour l'achat ou la location de locaux, d'installations ou de matériel utilisés principalement pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada, à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de

l'équipement de bureau de nature générale et d'une dépense visée à la subdivision (I);

(3) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Traitement et salaire

(8) Pour l'application des divisions (7)*c*)(ii)(A) et (B), la dépense d'un contribuable ne comprend pas la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications si la rémunération ou les gratifications, selon le cas, se rapportent à un employé désigné du contribuable.

Moment du choix

(9) Un contribuable produit le formulaire indiquant le choix prévu à la division (7)*c*)(ii)(B) pour une année d'imposition avec sa déclaration de revenu pour l'année, au plus tard le jour où la déclaration de revenu du contribuable pour l'année est à produire en application de l'article 150 ou serait ainsi à produire si l'impôt prévu par la présente partie était payable par le contribuable pour l'année.

2. L'alinéa 88(1)*e*.3) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

par ailleurs, pour l'application des définitions de « matériel à vocations multiples de première période » et « matériel à vocations multiples de deuxième période », au paragraphe 127(9), la corporation mère est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation;

3. Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix d'un associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société au cours d'un exercice financier a fait, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société pour l'exercice, un choix en application des paragraphes 13(4), (15) ou (16), 14(6), 20(9) ou 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(7)c)(ii)(B), des paragraphes 44(1) ou (6), 50(1) ou 97(2) qui serait valide sans le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

4. (1) La définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par insertion, après l'alinéa *e*.1) de ce qui suit :

e.2) de l'ensemble des montants représentant chacun le pourcentage déterminé de 1/4 de la partie d'un remboursement fait par le contribuable au cours de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition

subséquentes, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui a réduit le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*e*) relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période; à cette fin, le remboursement fait par le contribuable au cours d'une année d'imposition qui précède la première année d'imposition se terminant au même moment que la première ou la deuxième période relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de seconde période, respectivement, est réputé fait au cours de cette première année d'imposition.

(2) Le passage de la définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« dépense admissible »
"qualified expenditure"

« dépense admissible » s'entend d'une dépense pour recherches scientifiques et développement expérimental engagée par un contribuable et qui représente soit une dépense relative à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, soit une dépense visée à l'alinéa 37(1)*a*) ou au sous-alinéa 37(1)*b*)(i), et comprend un montant de remplacement visé par règlement, à l'exclusion :

(3) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« matériel à vocations multiples de deuxième période »
"second term shared-use-equipment"

« matériel à vocations multiples de deuxième période » s'entend du bien d'un contribuable qui était du matériel à vocations multiples de première période du contribuable et qu'il utilise, pendant le temps d'exploitation du bien et au cours de la période (appelée « deuxième période » au présent paragraphe et au paragraphe (11.1)) commençant au moment de l'acquisition du bien par le contribuable et se terminant à la fin de la première année d'imposition du contribuable qui prend fin au moins 24 mois après ce moment, principalement pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au Canada;

« matériel à vocations multiples de première période »
"first term shared-use-equipment"

« matériel à vocations multiples de première période » s'entend du bien amortissable d'un contribuable (sauf un bien amortissable visé par règlement) qu'il utilise, pendant le temps d'exploitation du bien et au cours de la période (appelée « première période » au présent paragraphe et au paragraphe (11.1)) commençant au moment de l'acquisition du bien par le contribuable et se terminant à la fin de la première année d'imposition du contribuable qui prend fin au moins 12 mois après ce moment, principalement pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au Canada; en est exclu le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale;

(4) Les alinéas 127(11.1)*b*) et *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour lui, calculé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4), moins le montant de quelque aide gouvernementale ou aide non gouvernementale qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien ou à son acquisition, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, à la date de production de sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition où le bien est acquis;

c) le montant d'une dépense admissible (sauf un montant de remplacement visé par règlement ou un montant déterminé selon l'alinéa *e*)) faite par un contribuable est réputé être le montant de la dépense admissible, calculé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4), moins le montant de quelque aide gouvernementale, aide non gouvernementale ou paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, à la date de production de sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition où la dépense est faite;

(5) Le paragraphe 127(11.1) de la même loi est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa *c*.1) et par adjonction de ce qui suit :

e) le montant d'une dépense admissible faite par un contribuable au cours de l'année d'imposition qui prend fin au même moment que la première période ou la deuxième période relativement à du matériel à vocations multiples de première

période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, respectivement, du contribuable est réputé correspondre à 1/4 du coût en capital du matériel qui serait déterminé selon les alinéas *a*) et *b*) si l'alinéa *b*) était remplacé par ce qui suit :

« *b*) le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour lui, calculé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4), moins le montant de quelque aide gouvernementale, aide non gouvernementale ou paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien ou à son acquisition, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, à la date de production de sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui prend fin au même moment que la première période; »;

f) le montant de remplacement visé par règlement qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition est réputé être le montant de remplacement visé par règlement qui lui est applicable pour l'année, moins le montant de quelque aide gouvernementale, aide non gouvernementale ou paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une dépense visée au sous-alinéa 37(7)*c*)(ii), à l'exclusion d'une dépense visée à la division 37(7)*c*)(ii)(B), que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, à la date de production de sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition où la dépense est faite.

5. La définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« crédit d'impôt à l'investissement remboursable »
"refundable investment tax credit"

« crédit d'impôt à l'investissement remboursable » Crédit calculé comme suit pour une année d'imposition d'un contribuable qui est :

a) <u>soit</u> une corporation admissible pour l'année,

b) <u>soit</u> un particulier, à l'exclusion d'une fiducie,

c) <u>soit</u> une fiducie dont chaque bénéficiaire est une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*),

le montant correspondant à 40 % de l'excédent éventuel <u>du total visé à l'alinéa *d*) sur le total visé à l'alinéa *e*) :</u>

d) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année :

(i) soit au titre d'un bien qu'il acquiert, ou d'une dépense admissible qu'il engage (à l'exclusion d'une dépense à l'égard de laquelle un montant est inclus en vertu de l'alinéa *f*) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour l'année), au cours de l'année,

(ii) soit conformément à l'alinéa *b*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9), au titre d'un bien acquis ou d'une dépense admissible engagée (à l'exclusion d'une dépense à l'égard de laquelle un montant est inclus en vertu de l'alinéa *f*) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour l'année),

e) le total des montants suivants :

(i) la partie du total des montants déduits en application du paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (à l'exclusion d'une montant réputé par le paragraphe (3) être ainsi déduit pour l'année), partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa *d*),

(ii) la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) ou (7) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année, partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa *d*),

s'y ajoute, si le contribuable est une corporation admissible pour l'année, mais non une corporation exclue pour l'année, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *f*) sur le total visé à l'alinéa *g*) :

f) le total des montants suivants :

(i) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation à la fin de l'année au titre d'une dépense admissible (à l'exclusion d'une dépense de capital) engagée au cours de l'année,

(ii) le montant calculé selon l'alinéa *a*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle un montant est inclus au sous-alinéa (i),

g) le total des montants suivants :

(i) la partie du total des montants que la corporation a déduit selon le paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (à l'exclusion d'un montant réputé par le paragraphe (3) être ainsi déduit pour l'année), partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa *f*),

(ii) la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation à la fin de l'année, partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa *f*).

6. Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« employé désigné »
"specified employee"

« employé désigné » est l'employé désigné d'une personne, l'employé de la personne qui est actionnaire désigné de celle-ci ou qui a un lien de dépendance avec celle-ci;

7. (1) Les articles 1, 2 et 3, les paragraphes 4(1), (2), (4) et (5) et les articles 5 et 6 s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

(2) Le paragraphe 4(3) s'applique aux biens acquis après le 2 décembre 1992.

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

PARTIE XXIX

1. (1) Le paragraphe 2900(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2900. (1) Pour l'application de la présente partie ainsi que des alinéas 37(7)*b*) et 37.1(5)*e*) de la Loi, « recherches scientifiques et développement expérimental » s'entend d'une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, c'est-à-dire :

a) la recherche pure, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science sans aucune application pratique en vue;

b) la recherche appliquée, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science avec application pratique en vue;

c) le développement expérimental, à savoir le travail entrepris dans l'intérêt du progrès technologique en vue de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou d'améliorer, même légèrement, ceux qui existent;

d) le travail relatif à la technique, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, à l'échantillonnage et à la recherche psychologique, lorsque ce travail est proportionnel aux besoins du travail visé aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) et le soutient directement.

Ne constitue pas des recherches scientifiques et du développement expérimental le travail relatif aux activités suivantes :

e) l'étude du marché ou la promotion des ventes;

f) le contrôle de la qualité ou l'échantillonnage normal des matériaux, dispositifs, produits ou procédés;

g) la recherche dans les sciences sociales ou humaines;

h) la prospection, l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir ou d'exploiter des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel;

i) la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif ou d'un produit nouveau ou meilleur, ou l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou plus efficace;

j) les modifications de style;

k) la collecte normale de données. »

(2) Le passage du paragraphe 2900(2) du même règlement qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Pour l'application de la division 37(7)*c*)(i)(B) et de la subdivision 37(7)*c*)(ii)(A)(II) de la Loi, les dépenses suivantes sont directement attribuables à des recherches scientifiques et à du développement expérimental : »

(3) Les alinéas 2900(2)*b*) et *c*) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« *b*) dans le cas où un employé entreprend, supervise ou soutient directement ces recherches et ce développement, la partie du montant engagé pour le traitement ou le salaire et les avantages connexes de l'employé, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces recherches et ce développement;

c) tout ou partie des autres dépenses qui sont directement liées à ces recherches et ce développement et qui n'auraient pas été engagées si ceux-ci n'avaient pas été effectués. »

(4) Le passage du paragraphe 2900(3) du même règlement qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Pour l'application de la subdivision 37(7)*c*)(ii)(A)(II) de la Loi, les dépenses suivantes sont directement attribuables à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à des recherches scientifiques et à du développement expérimental : »

(5) L'alinéa 2900(3)*b*) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *b*) tout ou partie des autres dépenses qui sont directement liées à cette fourniture et qui n'auraient pas été engagées si les locaux, les installations ou le matériel n'avaient pas existé. »

(6) Le paragraphe 2900(4) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Pour l'application de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi, le montant de remplacement applicable à un contribuable pour une année d'imposition relativement à une entreprise pour laquelle le contribuable fait le choix prévu à la division 37(7)*c*)(ii)(B) de la Loi représente le montant – ne dépassant pas l'excédent éventuel :

a) du total des montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tiré de l'entreprise,

sur le total des montants représentant chacun :

b) un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application des articles 20, 24, 26, 30, 32, 37, 66 à 66.8 ou 104 de la Loi,

c) un montant engagé par le contribuable au cours de l'année relativement à quelque débours ou dépense fait ou engagé pour l'usage ou le droit d'usage d'un bâtiment autre qu'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement –,

qui correspond à 65 % du total des montants représentant chacun la partie du montant que le contribuable engage au cours de l'année au titre du traitement ou du salaire d'un employé qui s'occupe directement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre. Pour l'application du présent paragraphe, la partie de montant est réputée correspondre au montant de la dépense si elle en constitue la presque totalité.

(5) Sous réserve du paragraphe (6) et aux fins du calcul du total visé au paragraphe (4), le montant inclus dans le montant de remplacement applicable à un contribuable pour une année d'imposition relativement à un employé désigné du contribuable pour une année d'imposition de celui-ci qui se termine au cours d'une année civile, n'excède pas le moins élevé des montants suivants :

a) 75 % du montant engagé par le contribuable au cours de l'année au titre du traitement ou du salaire de l'employé;

b) le résultat du calcul suivant :

$$2{,}5 \times A \times B/365$$

où :

A représente le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens de l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*) pour l'année civile;

B le nombre de jours de l'année d'imposition où l'employé désigné est l'employé du contribuable.

(6) Pour l'application du paragraphe (4), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est une corporation;

b) au cours d'une année d'imposition se terminant pendant une année civile, le contribuable est l'employeur d'un particulier qui est son employé désigné;

c) le contribuable est associé à une corporation (appelée « corporation associée » au présent paragraphe) au cours de l'année d'imposition de la corporation associée se terminant pendant l'année civile;

d) le particulier est l'employé de la corporation associée au cours de l'année d'imposition de la corporation associée se terminant pendant l'année civile;

le total des montants au titre du salaire ou traitement du particulier dont tiennent compte le contribuable et les corporations associées pour leurs années d'imposition respectives qui se terminent au cours de l'année civile, n'excède pas le produit de 2,5 par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens de l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*) pour l'année civile.

(7) Pour l'application du paragraphe (4), sont exclus du traitement ou salaire d'un employé, engagé au cours d'une année d'imposition, les avantages connexes, la rémunération fondée sur les bénéfices et les gratifications.

(8) Pour l'application du paragraphe (6), les entités suivantes sont réputées être des corporations associées à une corporation donnée :

a) les particuliers liés à la corporation donnée;

b) les sociétés dont un ou plusieurs des associés sont soit des particuliers liés à la corporation donnée, soit des corporations associées à celle-ci.

(9) Pour l'application de la définition de « matériel à vocations multiples de première période », au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens suivants sont des biens amortissables visés d'un contribuable :

a) un bâtiment;

b) un droit de tenure à bail dans un bâtiment;

c) un bien, ou une partie de bien, à l'égard duquel le contribuable ou une personne qui lui est liée avait l'intention, au moment de son acquisition par le contribuable, de faire en sorte, d'une part, qu'il soit utilisé pour des recherches scientifiques et du développement expérimental pendant l'assemblage, la construction ou la mise en service de quelque installation, usine ou chaîne servant à la fabrication commerciale, à la transformation commerciale ou à une autre fin commerciale (sauf des recherches scientifiques et du développement expérimental) et, d'autre part, selon le cas :

(i) qu'il soit principalement utilisé pendant son temps d'exploitation, au cours de sa vie utile prévue, autrement que pour des recherches scientifiques et du développement expérimental,

(ii) que sa valeur soit consommée principalement dans des activités autres que des recherches scientifiques et du développement expérimental. »

2. Le sous-alinéa 2902*b*)(i) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (i) pour l'acquisition de biens, sauf une telle dépense qui, au moment où elle est engagée :

(A) soit vise du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(B) soit sert à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel qui, au moment de leur acquisition, répondent à l'une des conditions suivantes :

1. ils sont censés être utilisés, pendant la totalité, ou presque, de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada,

2. la totalité, ou presque, de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada. »

3. Le passage de l'article 2903 du même règlement qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2903. Pour l'application de la présente partie et de l'alinéa 37(7)*f*) de la Loi, est un bâtiment destiné à une fin particulière le bâtiment dont les aires de travail sont conçues et construites de telle sorte que leur déplacement, dans toute direction, ne dépasse pas 0,02 micromètre et que l'air intérieur de celles-ci ne contienne, par 0,028 mètre cube d'air : »

4. (1) Les paragraphes 1(1), (2), (4) et (6) et l'article 3 s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992. Toutefois, le paragraphe 2900(9) du même règlement, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux biens acquis après le 2 décembre 1992.

(2) Les paragraphes 1(3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(3) L'article 2 s'applique aux biens acquis après le 2 décembre 1992.

NOTES EXPLICATIVES

GÉNÉRALITÉS

En vertu des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le régime de stimulants fiscaux pour la recherche-développement (R&D) comporte deux éléments principaux. Tout d'abord, les dépenses considérées comme des dépenses de R&D engagées au Canada sont entièrement déductibles au cours de l'année d'imposition où elles sont engagées. Deuxièmement, ces dépenses donnent droit à des crédits d'impôt à l'investissement pouvant être utilisés, en totalité ou en partie, pour réduire l'impôt sur le revenu payable pour cette même année. Les dispositions relatives aux dépenses et aux crédits d'impôt comportent de généreuses conditions de report. Il est possible de reporter les déductions relatives aux dépenses de R&D sur un nombre indéfini d'années de façon à réduire les revenus futurs. Les crédits d'impôt peuvent être reportés rétrospectivement sur trois années de façon à réduire l'impôt payé durant n'importe laquelle de ces années, ou ils peuvent être reportés sur les dix années suivantes de façon à réduire l'impôt payable pour n'importe laquelle de ces années. Au lieu d'opter pour le report prospectif des crédits d'impôt, certaines corporations privées dont le contrôle est canadien peuvent choisir de se faire rembourser soit 40 %, soit 100 % de ces crédits d'impôt, selon la corporation et le type de dépenses.

Les dispositions relatives à la R&D sont regroupées dans quatre sections de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «Loi») et de son règlement d'application (le «Règlement») : les articles 37, 127 et 127.1 de la Loi et la partie XXIX du Règlement.

L'article 37 de la Loi porte sur le type de dépenses engagées par un contribuable et pouvant être considérées comme des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental. Ces dépenses sont incluses dans le total des montants prévu au paragraphe 37(1) et peuvent être soit déduites au cours de l'année où elles sont engagées, soit reportées et déduites au cours des années suivantes. L'importance du montant global peut varier tous les ans, par suite de l'ajout de nouvelles dépenses et de la soustraction des crédits d'impôt à l'investissement utilisés les années précédentes et des autres rajustements. Lorsque le solde en fin d'année est négatif, il est inclus dans le revenu de l'année.

L'article 127 de la Loi, qui concerne les crédits d'impôt à l'investissement, prévoit notamment les dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental qui donnent droit à des crédits d'impôt à l'investissement et les taux correspondants. De même que le paragraphe 37(1) considère le montant global des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental, les crédits d'impôt à l'investissement sont traités de façon globale. L'article 127.1 contient les règles relatives au remboursement des crédits d'impôt à l'investissement.

Les articles 2900 à 2903 du Règlement contiennent la définition des expressions utilisées aux articles 37 et 127 de la Loi. Par exemple, le paragraphe 2900(1) donne la définition de «recherches scientifiques et développement expérimental», les paragraphes 2900(2) et

2900(3) énumèrent les dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental et l'article 2902, les dépenses qui ne donnent pas droit aux crédits d'impôt à l'investissement.

Les consultations que nous avons eues avec les intéressés ont permis de relever deux domaines de préoccupation en ce qui a trait aux dispositions de la Loi concernant les recherches scientifiques et le développement expérimental. Il s'agit du traitement des frais généraux et du traitement des dépenses en immobilisations liées à l'acquisition de biens amortissables lorsque ni la totalité, ni la quasi-totalité des dépenses ne sont imputables à des recherches scientifiques et au développement expérimental au Canada. Les modifications suivantes sont donc proposées en réponse à ces préoccupations. Les propositions concernant les frais généraux s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992, et celles concernant les biens à vocations multiples, aux biens acquis après cette date.

Article 1

Recherches scientifiques et développement expérimental

LIR
37

L'article 37 de la Loi porte sur la déductibilité des dépenses engagées par un contribuable au titre des recherches scientifiques et du développement expérimental menés tant au Canada qu'à l'étranger. Le paragraphe 37(1) autorise le contribuable qui exploite une entreprise au Canada à déduire certaines dépenses courantes et certaines dépenses en immobilisations afférentes à des recherches scientifiques et au développement expérimental effectués au Canada. Par contre, le paragraphe 37(2) autorise uniquement la déduction des dépenses courantes afférentes à des recherches scientifiques et au développement expérimental effectués à l'étranger. Les dépenses afférentes à ces activités effectuées au Canada sont traitées globalement en vertu du paragraphe 37(1); elles peuvent être déduites au cours de l'année où elles sont engagées ou reportées sur un nombre indéfini d'années. Les dépenses courantes afférentes à des recherches scientifiques et au développement expérimental engagées à l'étranger ne sont pas traitées globalement, mais sont déduites au cours des années où elles sont engagées.

Paragraphe 1(1)

LIR
37(1)*e*)

Le paragraphe 37(1)*e*) de la Loi prévoit le regroupement de certaines dépenses afférentes à des recherches scientifiques et au développement expérimental engagées au Canada par un contribuable qui y exploite une entreprise. Le total ainsi constitué varie suivant les montants ajoutés et retirés au cours de l'année. Les nouvelles dépenses afférentes à des recherches scientifiques et au développement expérimental y sont ajoutées, tandis que les crédits d'impôt à l'investissement imputables aux dépenses admissibles de cette nature et qui sont réclamés sont déduits du total. L'alinéa 37(1)*e*) prévoit la déduction, du total des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental, des montants réclamés au titre des crédits d'impôt à l'investissement. L'alinéa 37(1)*e*) est modifié par suite de l'ajout d'un «montant de remplacement visé par règlement» dans la définition de «dépense admissible» visée au paragraphe 127(9). Cette modification garantit que les crédits d'impôt à l'investissement réclamés au titre d'un montant de remplacement visé par règlement seront également déduits du total.

Paragraphe 1(2)

LIR
37(7)*c*)(ii)

L'article 37(7) de la Loi donne les définitions et interprétations des termes utilisés dans l'article. L'alinéa 37(7)*c*) précise le sens de l'expression «dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental, ou se rapportant à ceux-ci» utilisée aux paragraphes 37(1), (2) et (5). Le sous-alinéa 37(7)*c*)(i) s'applique au paragraphe 37(2) pour ce qui est des dépenses au titre des recherches scientifiques et du développement expérimental engagées à l'étranger, et le sous-alinéa 37(7)*c*)(ii) s'applique au paragraphe 37(1) pour ce qui est de celles engagées au Canada.

Selon le sous-alinéa 37(7)*c*)(ii) de la Loi, une dépense est considérée comme une dépense au titre des recherches scientifiques et du développement expérimental engagée au Canada et, par conséquent, est incluse dans le total des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental énoncé au paragraphe 37(1), lorsqu'il s'agit d'une dépense engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada et qui y est attribuable en totalité, ou presque, ou d'une dépense engagée pour la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel. En outre, est également considérée comme une dépense afférente aux recherches scientifiques et au développement expérimental toute dépense courante directement attribuable à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada, ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel. Les paragraphes 2900(2) et 2900(3) du Règlement donnent une définition plus détaillée des dépenses engagées au Canada et directement attribuables à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à ces fins.

La modification apportée au sous-alinéa 37(7)*c*)(ii) de la Loi a deux objectifs. Premièrement, elle éclaire le sens de l'expression «en totalité, ou presque,» dans l'ancienne division 37(7)*c*)(ii)(A), qui est maintenant prévue aux nouvelles subdivisions 37(7)*c*)(ii)(A)(I) et (III). Deuxièmement, il prévoit une autre méthode pour déterminer quelles dépenses engagées au Canada seront considérées comme des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental et seront donc incluses dans le montant total de ces dépenses visé au paragraphe 37(1). Cette autre méthode est prévue à la nouvelle division 37(7)*c*)(ii)(B) de la Loi.

Les nouvelles subdivisions 37(7)*c*)(ii)(A)(I) et (II) de la Loi prévoient qu'une dépense courante sera considérée comme une dépense afférente aux recherches scientifiques et au développement expérimental si elle est directement attribuable ou attribuable en totalité, ou presque, à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada, ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à ces fins. Les paragraphes 2900(2) et (3) du Règlement établissent, pour l'application de la subdivision 37(7)*c*)(ii)(A)(II), les dépenses qui sont directement attribuables aux recherches scientifiques et au développement expérimental au Canada ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel.

La nouvelle subdivision 37(7)*c*)(ii)(A)(III) de la Loi prévoit qu'une dépense en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel sera considérée comme une dépense afférente aux recherches scientifiques et au développement expérimental si les locaux, les installations ou le matériel sont censés être utilisés, pendant la presque totalité de leur temps d'exploitation, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada ou si la presque totalité de la valeur des biens est censée être consommée dans des activités de cette nature au Canada.

La nouvelle division 37(7)*c*)(ii)(B) renferme la nouvelle méthode de remplacement pour déterminer les dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental. On prévoit que dans de nombreux cas, la méthode de remplacement sera plus simple pour le contribuable. Ce dernier a le choix d'utiliser la méthode courante ou la méthode de remplacement. Le contribuable doit faire le choix, en la forme prescrite, pour chaque année d'imposition où il utilise la méthode de remplacement, sinon l'autre méthode s'appliquera automatiquement. Si le contribuable choisit la méthode de remplacement, les dépenses suivantes seront réputées afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectuées au Canada et seront donc comprises dans le montant total de ces dépenses du contribuable visé au paragraphe 37(1) de la Loi :

> (1) les dépenses courantes (en général, des dépenses de location) pour l'usage de locaux, d'installations ou de matériel servant aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués au Canada et qui y sont attribuables en totalité, ou presque, à l'exception des dépenses pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale. Les dépenses relatives au coût de location de mobilier ou d'équipement de bureau de nature générale utilisés pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au Canada ne sont pas comprises

dans le montant total des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental visé au paragraphe 37(1), mais sont prises en compte dans le montant de remplacement visé par règlement en vertu de la nouvelle définition de «dépense admissible» au paragraphe 127(9) de la Loi. Le montant de remplacement visé par règlement donne droit aux crédits d'impôt à l'investissement;

(2) les dépenses se rapportant aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués au Canada pour le compte du contribuable;

(3) les dépenses en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel qui sont censés être utilisés, pendant la totalité, ou presque, de leur temps d'exploitation, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada, à l'exception des dépenses pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

(4) les dépenses en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel dont la totalité, ou presque, de la valeur est censée être consommée dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada, à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

(5) la partie d'une dépense faite relativement au traitement, au salaire ou aux avantages connexes d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant, compte tenu du temps que l'employé y consacre; à cette fin, dans certains cas, le temps consacré par un employé s'occupant directement de la gestion des aspects techniques de recherches scientifiques et de développement expérimental sera réputé consacré par l'employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental, et la partie de la dépense correspondra au total de celle-ci si l'employé consacre directement la totalité, ou presque, de son temps à des recherches scientifiques et au développement expérimental;

(6) le coût du matériel consommé dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

(7) la moitié d'une dépense courante relative à du matériel loué utilisé principalement pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au Canada, à l'exception d'une dépense relative à du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale et d'une dépense visée ci-dessus au point (1). Les dépenses relatives au coût de location de mobilier ou d'équipement de bureau de nature générale utilisés pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au Canada ne sont pas comprises dans le montant total de dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental visé au paragraphe 37(1), mais sont prises en compte dans le montant de remplacement visé par règlement en vertu de la nouvelle définition de «dépense admissible» au

paragraphe 127(9) de la Loi. Le montant de remplacement visé par règlement donne droit au crédit d'impôt à l'investissement.

Cette nouvelle méthode facultative (la nouvelle division 37(7)*c*)(ii)(B)) servant à déterminer les dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental d'un contribuable ne tient pas compte des dépenses consacrées aux frais généraux même lorsque ceux-ci sont directement attribuables aux recherches scientifiques et au développement expérimental ou à la fourniture de locaux à cette fin au Canada. Ce type de dépenses est pris en compte au moyen du «montant de remplacement visé par règlement» qui est prévu dans la nouvelle définition de «dépense admissible» au paragraphe 127(9). Le montant de remplacement visé par règlement est défini au nouveau paragraphe 2900(5) du Règlement.

Le montant de remplacement visé par règlement est un montant de remplacement pour la comptabilisation et la répartition détaillées de certaines dépenses qui pourraient autrement être considérées comme directement attribuables aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués au Canada. Cette méthode facultative devrait être particulièrement attrayante pour les contribuables qui ont des activités diversifiées dont l'une d'entre elles, bien entendu, vise les recherches scientifiques et le développement expérimental. Le montant de remplacement n'est pertinent que pour les fins du calcul des crédits d'impôt à l'investissement à l'égard de ce montant. Il ne fait pas partie du total des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental prévu au paragraphe 37(1), non plus que les dépenses qu'il remplace. Les crédits d'impôt à l'investissement obtenus à l'égard du montant de remplacement visé par règlement sont toutefois appliqués en réduction du total des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental. Les crédits d'impôt à l'investissement réclamés au cours des années précédentes à l'égard des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental doivent être portés au crédit du total pour l'année en application de l'alinéa 37(1)*e*) de la Loi au même titre que les autres crédits d'impôt portant sur ces dépenses. Ces dépenses remplacées, qui, sans le montant de remplacement, feraient partie du montant total des dépenses, n'ont pas besoin d'être identifiées précisément comme des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental, mais seront plutôt traitées comme des dépenses normales et seront donc généralement déductibles au cours de l'année où elles sont engagées ou admissibles à la déduction pour amortissement.

Le nouveau paragraphe 2900(4) du Règlement prévoit que le montant de remplacement représente 65 % de la partie des dépenses engagées relativement au traitement d'un employé qui s'occupe directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada. Dans le cas d'un employé désigné, le traitement ou salaire de celui-ci qui entre dans le calcul du montant de remplacement ne peut dépasser le moins élevé des trois quarts de son traitement total et de 2,5 fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), au sens de l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*. Le MGAP pour 1992 a été établi à 32 200 $. Lors du calcul de la partie du salaire d'un employé qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental, il est tenu compte de la répartition raisonnable du temps consacré par chacun des employés à l'exécution de ces activités de recherches scientifiques et de développement

expérimental. Le temps qu'un employé, comme un surveillant ou un gestionnaire, consacre à la gestion des activités courantes de recherche scientifique et de développement expérimental sera généralement considéré, à ces fins, comme du temps consacré directement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental. Ce temps peut donc être inclus dans la détermination de la partie de son traitement à prendre en compte dans le calcul du montant de remplacement. Lorsque la quasi-totalité du temps d'un employé est consacrée à de telles activités, la partie du montant est réputée correspondre au montant entier de la dépense.

Le montant de remplacement visé par règlement pour une année d'imposition ne peut dépasser le total des montants qui seraient déductibles par ailleurs par le contribuable pour l'année en l'absence de règles spéciales.

Aux fins du crédit d'impôt à l'investissement remboursable visé à l'article 127.1 de la Loi, les crédits obtenus à l'égard du montant de remplacement prévu par règlement sont considérés comme des crédits obtenus à l'égard d'une dépense courante.

L'expression «employé désigné» est définie au paragraphe 248(1) de la Loi et s'entend de l'employé qui est un actionnaire désigné d'une personne ou qui a un lien de dépendance avec celle-ci. Aux termes du paragraphe 248(1) de la Loi, est un actionnaire désigné d'une corporation la personne qui détient au moins 10 % de toute catégorie d'actions de cette corporation.

Paragraphe 1(3)

LIR
37(8) et (9)

Le nouveau paragraphe 37(8) de la Loi prévoit, pour l'application des nouvelles divisions 37(7)*c*)(ii)(A) et (B) de la Loi, que les traitements et salaires ne comprennent pas la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications si la rémunération ou les gratifications, selon le cas, se rapportent à un employé désigné du contribuable. Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié de façon à prévoir une définition de «employé désigné». Il s'agit de l'employé qui a un lien de dépendance avec une personne ou qui est l'actionnaire désigné de celle-ci. Au paragraphe 248(1), l'actionnaire désigné d'une corporation est généralement défini comme la personne qui détient au moins 10 % de toute catégorie d'actions de la corporation.

Selon le nouveau paragraphe 37(9), le choix prévu à la division 37(7)*c*)(ii)(B) doit être fait au plus tard le jour où la déclaration de revenu du contribuable pour l'année est à produire aux termes de l'article 150 de la Loi.

Article 2

Liquidations

LIR
88(1)*e.3*)

L'alinéa 88(1)*e.3*) de la Loi prévoit le transfert des crédits d'impôt à l'investissement d'une filiale à une corporation mère au moment de la liquidation de la filiale. L'alinéa 88(1)*e*.3) est modifié de façon que, aux fins des définitions de «matériel à vocations multiples de première période» et de «matériel à vocations multiples de deuxième période» visées au paragraphe 127(9) de la Loi, la corporation mère soit réputée être la même corporation que la filiale. En conséquence, les périodes fixées relativement au matériel à vocations multiples de première période et au matériel à vocations multiples de deuxième période ne sera pas interrompue à la suite d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique. L'alinéa 87(2)*qq*) de la Loi traite de cette question dans le cas d'une fusion à laquelle l'article 87 s'applique.

Article 3

Choix d'un associé

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi fixe des règles qui s'appliquent lorsque l'associé d'une société fait un choix en application de certaines dispositions de la Loi pour une fin qui est pertinente au calcul du revenu que tire l'associé de la société. Dans un tel cas, le choix n'est valide que s'il est fait au nom de tous les associés et si l'associé qui fait le choix a le pouvoir d'agir au nom de la société. Ce paragraphe est modifié pour inclure les choix faits en vertu de la nouvelle division 37(7)*c*)(ii)(B) à l'égard de la nouvelle méthode de calcul des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental.

Article 4

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127

L'article 127 de la loi permet la déduction de certains crédits d'impôt, y compris le crédit d'impôt à l'investissement, de l'impôt payable par ailleurs.

Paragraphes 4(1), (2) et (3)

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi définit certains termes utilisés à l'article 127 et s'applique en général à tous les crédits d'impôt à l'investissement, y compris les crédits d'impôt pour les recherches scientifiques et le développement expérimental qui peuvent être obtenus en vertu de la Loi. Le paragraphe est remanié en apportant une modification corrélative à la définition de «crédit d'impôt à l'investissement»; à cette fin, il redéfinit les «dépenses admissibles» et ajoute la définition des expressions «montant de remplacement visé par règlement», «matériel à vocations multiples de première période» et «matériel à vocations multiples de deuxième période».

La définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition. Certains ajouts et déductions sont prévus à cet effet. Un des ajouts à l'alinéa *e*.1) concerne le remboursement, par le contribuable, de ce qu'il a reçu à titre d'aide lorsque cette aide a eu antérieurement pour effet de réduire le montant sur lequel le crédit était gagné. De même, le nouvel alinéa 127(9)*e*.2) prévoit l'addition de 1/4 du remboursement de l'aide reçue au titre du matériel à vocations multiples de première période et du matériel à vocations multiples de deuxième période lorsque l'aide a précédemment réduit le coût du matériel en vertu du nouvel alinéa 127(11.1)*e*).

La définition de «dépense admissible» du paragraphe 127(9) vise le type de dépenses qui donnent droit à des crédits d'impôt à l'investissement. Les dépenses incluses dans le total des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental énoncé à l'alinéa 37(1)*a*) et au sous-alinéa 37(1)*b*)(i) de la Loi, à l'exception des dépenses prescrites, donnent droit à des crédits d'impôt à l'investissement. Ces derniers peuvent être gagnés au taux de 20 %, 30 % ou 35 %, selon la province dans laquelle les dépenses sont engagées et selon que le contribuable est un particulier, une corporation publique ou une corporation privée dont le contrôle est canadien.

La définition de «dépense admissible» est étendue aux dépenses relatives au matériel à vocations multiples de première période et au matériel à vocations multiples de deuxième période, ainsi qu'au montant de remplacement visé par règlement. Le terme «montant de remplacement visé par règlement» est défini au nouveau paragraphe 2900(5) du Règlement. Ce montant remplace certaines dépenses qui auraient autrement été déductibles sous forme détaillée si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à la division 37(7)*c*)(ii)(B), et n'utilisait pas la méthode de remplacement pour déterminer les dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental. Par conséquent, un montant de remplacement visé par règlement ne s'applique pas lorsque le contribuable utilise la méthode existante pour déterminer les dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental qui font partie du total de ces dépenses prévu au paragraphe 37(1). Pour de plus amples renseignements sur le montant de remplacement et la façon de le déterminer, voir plus haut le texte consacré à l'alinéa 37(7)*c*).

L'expression «matériel à vocations multiples de première période» s'entend du matériel du contribuable qui constitue un bien amortissable lui appartenant (sauf un bien amortissable prescrit) et qu'il utilise, au cours de la période commençant au moment de l'acquisition du bien par lui et se terminant à la fin de sa première année d'imposition qui prend fin au moins douze mois après ce moment, principalement (plus de 50 %) pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au Canada. Compte tenu de l'interaction de cette règle et des règles sur les biens prêts à être mis en service, le moment où le matériel est acquis pour ces fins est réputé être le moment où le matériel est prêt à être mis en service par le contribuable. Il est à noter, toutefois, que le matériel à vocations multiples de première période ne comprend pas le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale.

L'expression «matériel à vocations multiples de deuxième période» s'entend du matériel du contribuable qui était du matériel à vocations multiples de première période lui appartenant et qu'il utilise, au cours de la période commençant au moment de l'acquisition du bien par lui et se terminant à la fin de la première année d'imposition qui prend fin au moins 24 mois après ce moment, principalement (plus de 50 %) pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au Canada.

Il convient de souligner que les dispositions relatives au matériel à vocations multiples établissent un critère fondé sur l'utilisation réelle, plutôt que prévue, du matériel.

Pour qu'un bien soit réputé être du matériel à vocations multiples de deuxième période, il doit d'abord avoir été du matériel à vocations multiples de première période du contribuable. Si le matériel est reconnu comme du matériel à vocations multiples de première ou de deuxième période, 1/4 de son coût en capital constitue une dépense donnant droit à un crédit d'impôt à l'investissement au cours de la première année d'imposition se terminant après la première période ou la deuxième période, selon le cas. La fraction de 1/4 traduit le fait que la moitié du coût en capital du matériel donne droit à un crédit d'impôt à l'investissement et que le crédit est lui-même obtenu sur deux périodes, ce qui fait que le contribuable obtient un crédit de 1/4 à l'égard de chaque période. Le coût en capital du matériel à vocations multiples de première ou de deuxième période pour une année d'imposition particulière est déterminé en vertu du nouvel alinéa 127(11.1)*e*) de la Loi.

Paragraphe 4(4)

LIR
127(11.1)*b*) et *c*)

Le paragraphe 127(11.1) de la Loi établit diverses règles servant à déterminer les montants à inclure dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement au paragraphe 127(9). Ces règles prévoient que le coût en capital et les dépenses admissibles sont réduits de certains montants d'aide ou de paiements contractuels.

L'alinéa 127(11.1)*b*) de la Loi prévoit que, aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement, le coût en capital du bien est réduit du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, à la date de production de sa déclaration de revenu en vertu de l'article 150 pour l'année d'imposition où le bien est acquis. L'alinéa 127(11.1)*b*) est modifié afin d'établir clairement qu'il suffit qu'il soit raisonnable de considérer que l'aide gouvernementale ou non gouvernementale se rapporte au bien pour que cette aide soit soustraite du coût en capital du bien.

L'alinéa 127(11.1)*c*) de la Loi prévoit que, aux fins du calcul du montant d'une «dépense admissible» en vue du crédit d'impôt à l'investissement, les dépenses, déterminées par ailleurs, sont réduites du montant de l'aide gouvernementale, de l'aide non gouvernementale et des paiements contractuels que le contribuable a reçus, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir relativement aux dépenses, à la date de production de sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition où les dépenses sont faites. L'alinéa 127(11.1)*c*) est modifié pour établir clairement que la réduction s'applique au montant de l'aide et des paiements contractuels qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux dépenses. Cet alinéa est aussi modifié pour retirer du calcul les dépenses admissibles relatives au montant de remplacement visé par règlement et au matériel à vocations multiples de première période. Ces derniers montants sont déterminés en vertu des nouveaux alinéas 127(11.1)*e*) et *f*) de la Loi.

Paragraphe 4(5)

LIR
127(11.1)*e*) et *f*)

Le nouvel alinéa 127(11.1)*e*) de la Loi établit la partie du coût en capital du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période qui sera réputé être une dépense admissible aux fins du crédit d'impôt à l'investissement. La partie du coût en capital qui constitue une dépense admissible faite par un contribuable au cours de l'année d'imposition qui prend fin en même temps que chacune des première période et deuxième période relativement au matériel à vocations multiples de première période ou au matériel à vocations multiples de deuxième période du contribuable est égale à 1/4 de ce coût en capital, compte tenu de l'aide et des paiements contractuels.

Le nouvel alinéa 127(11.1)*f*) de la Loi prévoit que le montant de remplacement visé par règlement du contribuable au cours d'une année d'imposition doit être réduit du montant de l'aide et des paiements contractuels connexes qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux dépenses visées au sous-alinéa 37(7)*c*)(ii), autres que celles qui sont énoncées à la nouvelle division 37(7)*c*)(ii)(B) de la Loi. La réduction vise à faire en sorte que le montant de remplacement, et ainsi le montant admissible aux fins du crédit d'impôt à l'investissement, soit réduit des montants de l'aide et des paiements contractuels reçus à l'égard des dépenses ainsi remplacées.

Article 5

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable

LIR
127.1

L'article 127.1 de la Loi prévoit le remboursement des crédits d'impôt à l'investissement. Les crédits d'impôt à l'investissement sont gagnés sur les dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental admissibles engagées au Canada. Ils peuvent être gagnés au taux de 20 %, 30 % ou 35 %, selon le contribuable et la province où les dépenses sont engagées. Cependant, ils ne peuvent être remboursés qu'au contribuable qui est une corporation admissible ou un particulier, de même qu'à certaines fiducies. Le taux de remboursement est de 40 %, sauf dans le cas de certaines dépenses effectuées par des corporations privées dont le contrôle est canadien, pour lesquelles le taux de remboursement est de 100 %. Le plein remboursement des crédits d'impôt à l'investissement s'applique au crédit gagné relativement aux dépenses courantes afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental, jusqu'à concurrence de 2 000 000 $ par année, engagées par une corporation privée admissible dont le contrôle est canadien et par ses corporations associées. Une corporation privée admissible dont le contrôle est canadien, pour une année d'imposition, est une corporation qui, tout au long de l'année, est une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont le total du revenu imposable de l'année d'imposition précédente, incluant le revenu imposable, pour leurs années d'imposition précédentes, de toutes les corporations avec lesquelles elle est associée dans l'année, ne dépasse pas 200 000 $.

La définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» du paragraphe 127.1(2) de la Loi définit la partie des crédits d'impôt à l'investissement d'un contribuable qui est remboursable au cours d'une année d'imposition. Inclus dans la définition sont les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par le contribuable relativement à des dépenses admissibles qui sont des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental engagées au Canada, y compris les sommes relatives au montant de remplacement visé par règlement. La définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» est modifiée afin de supprimer certains renvois qui sont devenus inutiles et de faire mention des «dépenses admissibles» afin de permettre le remboursement des crédits gagnés relativement à un montant de remplacement.

Article 6

Définitions

LIR
248(1)

L'article 248 de la Loi donne la définition de plusieurs expressions qui s'appliquent aux fins de la Loi et établit les différentes règles liées à l'interprétation et à l'application des dispositions de la Loi.

Paragraphe 6(1)

LIR
248(1)

«employé désigné»

Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié de façon à inclure l'expression «employé désigné», qui est utilisée au nouveau paragraphe 37(8) de la Loi ainsi qu'au nouveau paragraphe 2900(5) du Règlement. L'«employé désigné» d'une personne est un employé qui est un actionnaire désigné de la personne ou qui a un lien de dépendance avec celle-ci. Au sens du paragraphe 248(1), un actionnaire désigné d'une corporation s'entend généralement d'une personne qui détient au moins 10 % de toute catégorie d'actions de la corporation.

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU --- PARTIE XXIX

Article 2900

L'article 2900 du Règlement définit les expressions utilisées à l'article 37 de la Loi.

Le paragraphe 2900(1) du Règlement précise en quoi consiste les recherches scientifiques et le développement expérimental pour l'application de la Loi. Le paragraphe énumère à la fois les activités réputées constituer des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental et celles qui sont réputées ne pas en être. Par exemple, la recherche pure et la recherche appliquée entreprises pour l'avancement de la science sont réputées en faire partie; toutefois, les activités relatives à l'échantillonnage normal ou le contrôle de la qualité ne sont pas réputées en faire partie. Ce paragraphe est modifié afin d'énoncer clairement le type d'activités réputées être des recherches scientifiques et du développement expérimental. Ce n'est là qu'un éclaircissement et, par conséquent, aucun changement à la politique n'est visé. Par exemple, le nouveau paragraphe précise que le travail de développement de nature expérimentale entrepris dans l'intérêt du progrès technologique en vue de créer de nouveaux matériaux ou d'améliorer ceux qui existent est

réputé être une activité de recherches scientifiques ou de développement expérimental, mais non le travail de développement de nature courante. Il précise aussi que le travail relatif à des activités comme la technique, la conception et la programmation informatique est admissible si les activités appuient directement les activités admissibles et sont proportionnelles aux besoins des activités.

Les paragraphes 2900(2) et (3) du Règlement décrivent, pour l'application des divisions 37(7)*c*)(i)(B) et (ii)(B) de la Loi, les dépenses qui sont réputées être directement attribuables aux recherches scientifiques et au développement expérimental ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à ces fins. Premièrement, ces paragraphes sont modifiés suite à la renumérotation de la division 37(7)*c*)(ii)(B), qui devient la nouvelle subdivision 37(7)*c*)(ii)(A)(II). Deuxièmement, les alinéas 2900(2)*c*) et (3)*b*) sont modifiés pour permettre qu'une partie d'une dépense soit réputée être une dépense afférente aux recherches scientifiques et au développement expérimental lorsque la partie de la dépense est directement liée aux recherches scientifiques et au développement expérimental ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à ces fins et que cette partie de la dépense n'aurait pas été engagée autrement. Troisièmement, l'alinéa 2900(2)*b*) est modifié pour préciser qu'il suffit qu'un montant soit engagé relativement aux traitements, aux salaires et aux avantages connexes, sans être nécessairement versé, pour qu'il soit considéré comme une dépense afférente aux recherches scientifiques et au développement expérimental. En outre, la modification rend cet alinéa conforme à la nouvelle disposition de la Loi (la subdivision 37(7)c)(ii)(B)(IV)), qui porte sur les traitements, les salaires et les avantages connexes.

Le paragraphe 2900(4) du Règlement est abrogé. Ce paragraphe prévoyait que certains montants relatifs à l'emploi n'étaient pas considérés comme des dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental lorsque la partie payante et la partie bénéficiaire avaient un lien de dépendance ou que cette dernière était un actionnaire désigné de la partie payante. Ces montants sont maintenant exclus en vertu du nouveau paragraphe 37(8) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 2900(4) du Règlement porte sur la façon de déterminer le «montant de remplacement» pour l'application de la définition de «dépense admissible» au paragraphe 127(9) de la Loi. Le montant de remplacement est le montant que le contribuable peut utiliser, en vertu de la nouvelle méthode facultative pour déterminer certaines dépenses (la nouvelle division 37(7)c)(ii)(B) de la Loi), plutôt que de déterminer les montants directement attribuables de façon détaillée. Sous réserve d'un plafond global qui limite le montant de remplacement visé par règlement au montant des dépenses déductibles du contribuable (autrement que par application de certaines dispositions de la Loi), le montant de remplacement applicable à un contribuable pour une année d'imposition représente, de façon générale, 65 % du total des montants représentant chacun la partie admissible du salaire d'un employé qui se rapporte directement à des recherches scientifiques ou à du développement expérimental effectués au Canada. Cette partie est déterminée par une répartition raisonnable fondée sur le temps consacré par chacun de ces employés à ces activités. Dans certains cas, le temps qu'un employé consacre directement à la gestion des aspects techniques et scientifiques des recherches scientifiques et du

développement expérimental est, pour ces fins, réputé consacré par l'employé participant directement à ces activités de recherches scientifiques et de développement expérimental. La partie de montant est réputée correspondre au montant de la dépense si elle en constitue la presque totalité.

Le nouveau paragraphe 2900(5) du Règlement prévoit que, pour l'application du paragraphe 2900(4) et sous réserve du nouveau paragraphe 2900(6), le salaire d'un employé qui peut être inclus dans le calcul du montant de remplacement est limité lorsque l'employé est un employé désigné. En effet, la partie du traitement d'un tel employé qui peut entrer dans le calcul de ce montant pour une année d'imposition, ne peut dépasser le moins élevé de 75 % du traitment ou salaire de l'employé et du montant déterminé selon la formule 2,5 x A x B/365, où A représente le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (article 18 du *Régime de pensions du Canada*) d'un employé pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition du contribuable prend fin, et B, le nombre de jours de l'année d'imposition pendant lesquels l'employé est un employé du contribuable. Pour 1992, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est établi à 32 200 $.

Le nouveau paragraphe 2900(6) prévoit que, aux fins du paragraphe 2900(4), lorsqu'une corporation est associée à une autre corporation au cours d'une année d'imposition, et que la corporation emploie, au cours de l'année, un particulier qui est un employé désigné, et que la corporation associée emploie également le particulier pendant l'année d'imposition où elle est associée à l'autre, le montant total du salaire de l'employé pendant l'année d'imposition ne peut dépasser le produit de 2,5 par le maximum des gains ouvrant droit à pension (article 18 du *Régime de pensions du Canada*) de l'employé pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin.

Le paragraphe 248(1) indique en quoi consiste un «employé désigné». Il s'agit d'un employé qui est un actionnaire désigné du contribuable ou qui a un lien de dépendance avec celui-ci. Le paragraphe 248(1) de la Loi prévoit que, de façon générale, un actionnaire désigné d'une corporation est une personne qui détient au moins 10 % de toute catégorie d'actions de cette corporation.

Le nouveau paragraphe 2900(7) prévoit que, pour l'application du paragraphe 2900(4), les salaires et traitements ne comprennent pas les rémunérations fondées sur les bénéfices, les gratifications ou les avantages connexes.

Selon le nouveau paragraphe 2900(3), certains particuliers et certaines sociétés seront considérés comme des corporations associées pour l'application du paragraphe 2900(6). On veille ainsi au respect du plafond fixé à ce paragraphe.

Le nouveau paragraphe 2900(9) définit les «biens amortissables visés par règlement» d'un contribuable pour l'application de la nouvelle définition de «matériel à vocations multiples de première période» au paragraphe 127(9) de la Loi. Les biens amortissables visés par règlement ne sont pas considérés comme du «matériel à vocations multiples de première période» et, de ce fait, leur coût en capital ne donne pas droit aux crédits d'impôt à

l'investissement. Les biens amortissables visés par règlement d'un contribuable s'entendent :

1. des bâtiments;

2. des droits de tenure à bail dans les bâtiments;

3. des biens à l'égard desquels le contribuable ou une personne qui lui est liée avait l'intention, au moment de leur acquisition par le contribuable, de faire en sorte qu'ils soient utilisés pour les recherches scientifiques et le développement expérimental pendant l'assemblage, la construction ou la mise en service d'une installation commerciale et que, pendant leur vie utile, ils seraient utilisés essentiellement, ou que leur valeur serait consommée essentiellement, dans des activités autres que des recherches scientifiques et du développement expérimental. Cette dernière catégorie de biens comprend toutes les installations qui ne sont pas des «usines pilotes» au sens de l'annexe A de la circulaire d'information 86-4. Les biens utilisés dans des usines pilotes ne sont pas des «biens amortissables visés par règlement». En d'autres termes, les biens utilisés pour les recherches scientifiques et le développement expérimental durant la phase d'établissement d'une installation commerciale sont des «biens amortissables visés par règlement», à moins qu'ils ne soient utilisés essentiellement durant leur vie utile, ou que leur valeur soit consommée essentiellement à des fins de recherches scientifiques et de développement expérimental.

L'article 2902 du Règlement énumère les «dépenses prescrites» pour l'application de la définition de «dépenses admissibles» au paragraphe 127(9) de la Loi. Les dépenses prescrites ne donnent pas droit aux crédits d'impôt à l'investissement.

Les modifications apportées au sous-alinéa 2902*b*)(i) du Règlement font suite à l'adoption des définitions de «matériel à vocations multiples de première période» et de «matériel à vocations multiples de deuxième période» au paragraphe 127(9) de la Loi et à l'éclaircissement de l'expression «la totalité, ou presque» dans la nouvelle division 37(7)*c*)(ii)(A) de la Loi.

La modification apportée à l'article 2903 fait suite à l'inclusion, au paragraphe 2900(4), de la mention d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement.

Les dispositions concernant le montant de remplacement s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992, et celles concernant les biens à vocations multiples, aux biens acquis après cette date. Les modifications apportées aux alinéas 2900(2)*c*) et (3)*b*) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.